Procès-verbal n°36 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 9 mai 2023
À:	18h45 – en visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE,
Présent(e)s :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE,
Absent(e)s excuse (e)s :	MM. Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO,
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 35 et 35 disciplinaire.

DOSSIERS DU JOUR

U15 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0313

Match n° 24927223 : PAYS VIGANAIS 1 – SA CIGALOIS 1 du 07/05/2023

La Commission,

Pris connaissances des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SA CIGALOIS 1 était absente à l'heure de la rencontre,



Dit match perdu par forfait à SA CIGALOIS 1

Débit: 80 euros à SA CIGALOIS pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0314

Match n° 25071863: US LA REGORDANE 1 - N. ESPERANCE SPORTIVE 1 du 07/05/2023

La Commission,

Pris connaissances des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de N. ESPERANCE SPORTIVE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à N. ESPERANCE SPORTIVE 1

Débit: 80 euros à N. ESPERANCE SPORTIVE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0315

Match n° 24614409 : AS DE SOMMIERES 1 – FCO DOMESSARGUES 2 du 07/05/2023

La Commission,

Pris connaissances des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »



Considérant que l'équipe de FCO DOMESSARGUES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FCO DOMESSARGUES 2

<u>Débit</u>: 80 euros à FCO DOMESSARGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0316

Match n° 24614277: CA BESSEGE 2 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 2 du 07/05/2023

La Commission,

Pris connaissances des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC RIBAUTE LES TAVERNES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC RIBAUTE LES TAVERNES 2

<u>Débit</u>: 80 euros à FC RIBAUTE LES TAVERNES 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0317

Match n° 24544641 : US DU TREFLE 2 – ES SUMENE 2 30/04/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclub

U13 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0318

Match n° 25502115 : ENT CALVISSON VAUNAGE 1 – OL. UZES 1 du 12/04/2023

La commission,

Pris connaissances des pièces versées au dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation reçu le 21/04/2023 du club de CALVISSON FC,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que compte tenu des difficultés d'approvisionnement des stations de carburants lors de la semaine 12 de l'année 2023 (du 20 au 26 Mars), le Président de la Commission du Football d'Animation avait donné la possibilité aux clubs qui en feraient la demande auprès du district de reporter leur rencontre à une date ultérieure et ce sans accord préalable du club adverse mais après accord et officialisation par le District,

Considérant que l'article 187 des RG de la FFF précise que :

« (...)

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

(...)

Considérant que le motif soulevé n'entre pas dans le cadre de l'évocation,

Dit la demande d'évocation irrecevable,

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

M. Jean-Christophe MORANDINI n'a pas participé aux débats et décisions.

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0319

Match n° 24614672 : JS CHEMIN BAS AVIGNON 3 – EP VERGEZE 2 du 30/04/2023

La Commission,

Pris connaissances des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de EP VERGEZE 2 portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de JS CHEMIN BAS AVIGNON 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le jour même ou le lendemain,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF,

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le



surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Agissant sur le fondement du chapitre 13 des règlements généraux de la LFO,

Chapitre 13 - Championnat U20 Régional 1 :

Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe U20 régional de JS CHEMIN BAS AVIGNON 11, ne jouant pas le 15/04/2023, Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 15/04/2023, opposant cette équipe à VENDARGUES PI 11 au titre du Championnat de U20 régional,

Considérant que les joueurs :

- LAAZIRI GUENFOUD Mohamed Amine, licence 9602583536
- LAMRABAT Ibrahim, licence 2547099580
- AHDIDA Yanis, licence 2547139062

Ont participé à la rencontre en rubrique et sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre U20 régional du 15/04/2023,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et chapitre 13 des règlements généraux de la LFO,

Dit match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS AVIGNON 3 pour en reporter le bénéfice à EP VERGEZE 2,

Débit : 30 euros à JS CHEMIN BAS AVIGNON 3 pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

Lundi 15/05/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance, Sauveur ROMAGNOLE Le Secrétaire de séance, Bernard BERGEN

